

Procédure d'appel Mode d'emploi



L'appel en matière prud'homale

La CGT a vivement protesté contre la nouvelle procédure en appel entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017, au vu notamment de sa complexité et de la fin de l'oralité des débats. Force est de constater que les difficultés que nous avions craintes sont réelles. Nos habitudes et nos pratiques ont été totalement bouleversées, et nos défenseurs syndicaux ont parfois rencontré des obstacles procéduraux importants dans leur mandat. La jurisprudence a d'ailleurs parfois dû préciser certains points de la réforme qui n'étaient clairs aux yeux de personne.

Le pôle DLAJ confédéral a donc mis à jour la documentation technique qui était sortie au moment de la réforme, pour tenir compte des dernières évolutions et de l'expérience que nous avons pu acquérir au cours de ces dernières années. Ce guide est à disposition des défenseurs syndicaux pour les armer contre les pièges de cette procédure complexe.

SOM MAI RE

P 4

L'OUVERTURE DE L'APPEL

P 13

LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

P 20

SCHEMA DES PROCÉDURES



L'OUVERTURE DE L'APPEL

1. Les décisions susceptibles d'appel

Nature de la décision. L'article 543 du Code de procédure civile (CPC) consacre comme principe général du droit de pouvoir faire appel de tout jugement en toutes matières rendu en première instance, sauf si la loi en dispose autrement.

Sauf rares exceptions, l'appel est interdit contre les mesures d'administration judiciaire (article 537 du CPC). Il s'agit des décisions qui permettent d'assurer le bon fonctionnement d'une juridiction et le bon déroulement de l'instance, comme les demandes de renvoi¹ ou les ordonnances de clôture².

Taux de ressort. L'appel n'est ouvert que si l'intérêt litigieux dépasse le taux du ressort fixé à 5 000 € (article D.1462-3 du Code du travail). Ce montant, récemment rehaussé, était auparavant de 4 000€. Pour le calculer, il faut tenir compte du montant de l'ensemble des demandes.

Le taux de ressort ne concerne pas les demandes indéterminées, qui sont des demandes non évaluables en argent, comme la demande tendant à la publication de la condamnation à venir par exemple (Cass., Soc., 23 mars 2011, n° 09-70.827).

Lorsque l'appel n'est pas possible et que le jugement de première instance est rendu en dernier ressort, le pourvoi en cassation reste ouvert.

2. La représentation obligatoire des parties

La procédure d'appel en matière sociale impose désormais aux parties d'être représentées. Les parties peuvent être représentées :

- soit par un avocat,
- soit par un défenseur syndical.

Il n'est plus possible de se défendre seul, ou de se faire assister par une personne autre qu'un avocat ou un défenseur syndical (conjoint, salarié appartenant à la même branche ...).

L'obligation de représentation s'impose aussi bien à la partie appelante (l'appelant) qu'à la partie contre qui l'appel est dirigé (l'intimée).

C'est donc la procédure d'appel avec représentation obligatoire prévue aux articles 899 à 930-3 du CPC qui s'applique aux avocats, mais aussi aux défenseurs syndicaux. Il faudra donc être vigilant à l'ensemble des règles procédures (écrits, délais ...) décrites dans ce guide.

En revanche, le droit de timbre de 225€ n'est pas dû devant la Cour d'appel en matière prud'homale.

¹ Cass. AP, 24 novembre 1989, Bull. ass. Plé. 89, n°4

² article 782 du Code de procédure civile

Focus sur le défenseur syndical

Qui peut être défenseur syndical ? Pour que le défenseur syndical puisse représenter ou assister les salariés, il doit être inscrit sur une liste établie par la Dreets sur proposition des organisations de salariés. Ils sont inscrits sur la liste de la région de leur domicile ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle.

Le défenseur syndical a une compétence géographique régionale. En d'autres termes, il peut exercer sa fonction dans le ressort des Cours d'appel de la région. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté une partie en première instance, il peut continuer sa mission d'assistance ou de représentation devant une Cour d'appel qui a son siège dans une autre région. Nul besoin de changer de défenseur syndical en cours de procédure.

3. Les délais d'appel

Les délais. Le délai d'appel est de :

- 1 mois pour les décisions au fond (article R. 1461-1 du Code du travail),
- 15 jours pour les ordonnances de référé (article R. 1455-11 du Code du travail).

À défaut de respecter ces délais, l'appel est irrecevable, et cette fin de non-recevoir doit être relevée d'office par le juge de la mise en état (article 125 du CPC). En d'autres termes, si la déclaration d'appel n'est pas formée dans le délai imposé par la loi, il ne sera plus possible de faire appel de la décision. La décision du CPH devient définitive : elle s'impose aux parties, qui doivent l'appliquer.

Le point de départ du délai. En principe, le délai d'appel court à compter de la date de notification du jugement du CPH (article 528 du CPC). En matière prud'homale, les jugements sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux parties. Chaque partie dispose de son propre délai d'appel indépendamment de la date de notification à l'autre partie.

Le salarié doit informer le défenseur syndical de la notification du jugement pour qu'il puisse utilement faire appel dans les délais. Si le jugement tarde à être notifié, il est possible de contacter le greffe du CPH pour connaître la date d'envoi du jugement.

Un peu de vocabulaire

Notification : formalité par laquelle on informe officiellement une personne du contenu d'un acte de procédure, la cite à comparaître devant un tribunal, ou l'informe du contenu d'une décision de justice.

Signification : forme de notification effectuée par un huissier de justice.

4. La déclaration d'appel

Le contenu obligatoire de la déclaration d'appel. La déclaration d'appel doit contenir les mentions obligatoires prévues par l'article 901 du CPC :

- Pour l'appelant.e : noms, prénoms, profession, domicile³, nationalité, date et lieu de naissance si c'est une personne physique ; forme, dénomination, siège social et l'organe qui la représente légalement si c'est une personne morale ;
- Pour l'intimé.e : noms, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination et siège social si c'est une personne morale ;
- Constitution de l'avocat.e de l'appelant.e ou de son défenseur ;
- Indication de la Cour devant laquelle l'appel est porté ;
- Indication de la décision attaquée ;
- Objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou à l'annuler ;
- Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité (sauf article 915-2 du CPC), sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ;
- Date et signature de l'avocat.e constitué.e ou du défenseur.

Quelle sanction ? Si la déclaration d'appel ne comporte pas toutes les mentions exposées ci-dessus, elle pourra être jugée nulle par le conseiller de la mise en état. Chaque mention ne répond pas au même régime de nullité.

L'absence la plus sévèrement sanctionnée est celle relative aux chefs du dispositif du jugement critiqués. En effet, de cette mention dépend ce que l'on appelle **l'effet dévolutif de l'appel**. C'est-à-dire que la Cour n'est saisie que des chefs du dispositif du jugement expressément mentionnés. Si la déclaration d'appel ne les liste pas, ou se contente d'indiquer « appel total », la Cour n'est saisie de rien et la seule régularisation envisageable consistait à faire une déclaration d'appel rectificative dans le délai de la déclaration d'appel initial, à savoir 1 mois. Le décret de septembre 2023⁴ crée l'article 915-2 qui ouvre la possibilité à l'appelant de compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais légaux, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel. Cette possibilité de modifier l'étendue de la saisine de la Cour est une bonne nouvelle pour l'appelant compte tenu de la rigidité de la procédure et de ses sanctions. En revanche, elle est limitée car :

- seule la possibilité de compléter, retrancher ou rectifier est prévue, c'est-à-dire que si la déclaration d'appel ne mentionne aucun chef du jugement critiqué, il faut faire une nouvelle déclaration d'appel,
- seules les premières conclusions peuvent opérer une régularisation. Il n'est pas possible de déposer des conclusions rectificatives après le dépôt des premières conclusions.

Transmission de la déclaration d'appel au greffe. La déclaration d'appel doit être accompagnée :

- d'une copie de la décision attaquée,
- du pouvoir spécial autorisant le défenseur syndical à faire appel pour le salarié (voir modèle),
- du mandat de représentation du défenseur (voir modèle).

Elle doit être remise en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires + 2 (article 930-2 CPC).

³ L'appelant doit indiquer son domicile à peine de nullité (comme l'a rappelé la jurisprudence, Cass. Civ. 2^e, 5 avril 2009), peu importe que sa constitution d'avocat emporte élection de domicile.

⁴ Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ; circulaire d'application du 2 juillet 2024.

Focus sur les modalités de communication des défenseurs syndicaux (article 930-2 du CPC)

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical établis sur support papier peuvent être communiqués de 2 manières :

- Remis en main propre au greffe ;
- Envoi au greffe par LRAR.

S'agissant de la déclaration d'appel, si elle est remise en main propre au greffe, ce dernier constate la remise par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont un est immédiatement restitué au défenseur. Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe l'enregistre à sa date et adresse un récépissé par lettre simple.

Transmission de la déclaration d'appel à l'intimé (article 902 du CPC). Une fois la déclaration d'appel remise au greffe, c'est à lui de la transmettre à l'intimé et de l'informer de son obligation de constituer son représentant (avocat ou défenseur syndical). La partie adverse intimée dispose d'un délai d'un mois pour effectuer cette constitution.

Il peut arriver que l'intimé n'ait pas constitué son représentant dans les temps. Dans ce cas, le greffe vous en informe, et vous devrez alors impérativement :

- signifier la déclaration d'appel à l'intimé (par huissier donc, voir encadré précédent) dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du greffe. A défaut, la sanction est la caducité de la déclaration d'appel. C'est comme si la déclaration d'appel n'avait jamais eu lieu.
- l'acte de signification doit indiquer à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat ou défenseur dans un délai de 15 jours, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans les délais prévus à l'article 909 (voir ci-après), il s'expose à ce que ses écritures soient irrecevables. A défaut, la sanction est la nullité.

En clair, dans le mois qui suit l'information du greffe indiquant que l'employeur n'a pas pris d'avocat, le salarié devra payer un huissier afin qu'il transmette la déclaration d'appel à l'employeur, ceci afin qu'il constitue avocat. Cependant, si entre-temps l'intimé a constitué avocat ou défenseur avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son représentant. En d'autres termes, si l'intimé a constitué avocat avant la signification, le défenseur syndical pourra procéder par voie de notification pour lui adresser la déclaration d'appel⁵.

5. Si le salarié est intimé

Si c'est l'employeur qui fait appel, le salarié est intimé. Il recevra de la part du greffe la déclaration d'appel de l'employeur, qu'il devra remettre à son défenseur syndical le plus vite possible. Dans le délai d'un mois, le défenseur syndical devra se constituer pour le salarié, informer l'avocat de l'employeur de sa constitution et remettre une copie de son acte de constitution au greffe, accompagnée du pouvoir et du mandat de représentation (voir modèle).

⁵ A priori, le défaut de notification à l'avocat constitué avant la signification de la déclaration n'est pas sanctionné par la caducité, mais il vaut mieux être prudent.

MODÈLES

1. Le mandat de représentation

Le défenseur doit justifier d'un pouvoir spécial pour représenter le salarié et accomplir les actes de procédure en son nom. En pratique, il convient donc de faire établir un mandat spécial de représentation par le salarié qui désigne le défenseur syndical dans son affaire en appel.

MANDAT POUR REPRÉSENTATION EN APPEL (si le salarié est appelant)

Je, soussigné

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Demeurant :

Tél :

Courriel :

mandate expressément Monsieur/ Madame **Prénom(s) NOM, en sa qualité de défenseur syndical CGT sur la région **NOM RÉGION** (numéro du JO de l'arrêté) pour :**

- agir en mon nom et dans mes intérêts dans le contentieux qui m'oppose à mon (**ancien**) employeur, l'entreprise..... ,
Devant la Cour d'appel de

-me représenter et accomplir tous les actes de procédure nécessaire à cette fin devant cette juridiction et du greffe de celle-ci, notamment, paraître devant toutes les audiences, enquêtes, expertises nécessaires à l'accomplissement du présent mandat.

Bon pour mandat

Fait à :

Le :

Signature du salarié

MANDAT POUR REPRÉSENTATION EN APPEL (si le salarié est intimé)

Je soussigné,

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Demeurant :

Tél :

Courriel :

mandate expressément Monsieur/ Madame **Prénom(s) NOM, en sa qualité de défenseur syndical CGT sur la région **NOM****

RÉGION (numéro du JO de l'arrêté) :

- pour me représenter et procéder en mon nom et dans mes intérêts s'agissant de l'appel formé par la **SOCIETE [forme, leur dénomination]**, prise en la personne de son représentant légal, (**indiquer numéro SIRET – sur Kbis**), dont le siège social est situé à **ADRESSE** contre le jugement du **DATE (RG NUMERO)** rendu par le Conseil de prud'hommes de **NOM DU CONSEIL**.
- pour accomplir toutes les démarches et actes de procédure nécessaires auprès de la juridiction compétente (la cour d'appel de **NOM COUR D'APPEL**) et du greffe de celle-ci.

Fait à :

Le :

Signature du salarié

2. La déclaration d'appel

Comme indiqué plus haut, la déclaration d'appel est l'acte introductif par lequel le salarié (ou l'employeur) saisit la Cour d'appel.

DÉCLARATION D'APPEL

Madame, Monsieur le Président,

Madame / Monsieur : (**noms, prénoms**)

Né(e) le : (**date**) à (**ville + code postal + pays**)

De nationalité : (**nationalité**)

Demeurant : (**adresse + ville + code postal**)

Exerçant en dernier lieu la profession de : (**profession**)

Ayant pour défenseur syndical constitué :

Madame / Monsieur : (**noms, prénoms**)

Inscrit(e) sur la liste préfectorale des défenseurs syndicaux de : (**région**)

Demeurant : (**adresse + ville + code postal**)

Lequel se constitue pour la présente et pour ses suites

Déclare relever appel du jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de (**ville**) section (**section**) le (**date du jugement**) portant le numéro RG (**numéro RG**) dans le litige opposant Madame / Monsieur (**nom du/de la salarié(e)**) à :

La société (**nom de la société**)

Société par action simplifiée (**ou autre forme de société, à adapter**)

Immatriculée au RCS de (**ville d'immatriculation**) sous le numéro (**numéro d'immatriculation**)

Dont le siège social est situé (**adresse + ville + code postal**)

Prise en la personne de son représentant légal : (**nom du représentant légal**)

L'appel interjeté par Monsieur / Madame (**nom du/de la salarié(e)**) porte sur les chefs du dispositif du jugement suivants : (**lister les chefs du dispositif du jugement sur lesquels portent l'appel. Il s'agit donc de reprendre les éléments du « par ces motifs » du jugement du CPH qui ne vous satisfont pas**) :

-
-

Exemple, dans l'hypothèse où un salarié serait entièrement débouté de ses demandes et condamné à l'article 700 devant le CPH) :

L'appel interjeté par Monsieur X porte sur les chefs du dispositif du jugement suivants :

- « DEBOUTE Monsieur X de l'ensemble de ses demandes »
- « CONDAMNE Monsieur X à verser à la société Y *** euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile »

L'appelant conclura qu'il plaise à la Cour de :

- Infirmer le jugement en ce qu'il a :
 - Débouté Monsieur / Madame (nom du/de la salarié(é)) ...
 - ...

Et, statuant à nouveau,

- (reprendre vos demandes)
-

Je joins à la présente une copie du jugement attaqué rendu par le Conseil de prud'hommes de (ville) ainsi que le pouvoir spécial de représentation.

Fait à : (ville)

Le : (date)

Signature du défenseur syndical

3. Constitution

Si le salarié est intimé, il a reçu la notification de la déclaration d'appel de la partie adverse (appelante). Pour défendre ses droits, il devra constituer un défenseur syndical, lequel envoie par LRAR ou remet en main propre cet acte de constitution au greffe de la cour d'appel. Ne pas oublier d'y joindre le mandat du salarié.

CONSTITUTION

Cour d'appel de xx
Pôle xx chambre xx
RG N° xx

CONSTITUTION

Madame ou Monsieur (nom et prénom du défenseur)
Inscrit(e) sur la liste des défenseurs syndicaux de (Région)
Muni d'un pouvoir spécial de représentation daté du (date) et annexé à la présente constitution
Adresse (adresse)

DÉCLARE À

Maître (avocat de l'appelant)

Avocat au Barreau de (ville)

Avocat de : société par actions simplifiées (ou autre forme juridique) inscrite au RCS de sous le numéro , dont le siège social est situé (adresse + ville + code postal), prise en la personne de son représentant légal,

QU'IL SE CONSTITUE DEVANT LA COUR D'APPEL DE

Pour madame ou monsieur né(e) le à (Ville + code postal), de nationalité ,
demeurant

Sur l'appel formé suivant déclaration n° en date du , contre le jugement rendu
le sous le n° de RG par le Conseil de prud'hommes de , section

Fait à

Le

Signature du défenseur syndical



LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

I. DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE CLASSIQUE

1. Le formalisme des conclusions

Contenu des conclusions. Les écritures, appelées les conclusions, doivent remplir plusieurs conditions (articles 954 et 961 du CPC) :

- un en-tête : si la partie est une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement,
- un exposé des faits et de la procédure,
- l'énoncé des chefs de jugement critiqués (reprendre la déclaration d'appel),
- une discussion des prétentions et des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune des prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation,
- un dispositif récapitulant les prétentions (= « par ces motifs »),
- la signature du défenseur,
- un bordereau récapitulatif des pièces signé est annexé.

Les conclusions doivent bien indiquer, selon que le salarié soit appelant ou intimé, qu'il est demandé à la Cour d'infirmer ou de confirmer le jugement de CPH. Si le défenseur conclut à l'infirmer du jugement, les conclusions doivent redévelopper les moyens invoqués sans pouvoir se contenter de procéder par voie de référence aux conclusions de CPH.

Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte (écritures en gras ou en couleur, trait dans la marge ...).

La Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif s'ils sont invoqués dans la discussion. Chaque demande doit donc être justifiée dans la partie « discussions » et reprise dans la partie « par ces motifs », y compris les demandes formulées au titre de l'article 700 du CPC.

Dernières écritures. Les dernières conclusions doivent impérativement reprendre tous les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans les conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées abandonnées et la Cour ne statue que sur les dernières conclusions.

Communication des pièces. Les pièces doivent être communiquées en même temps que les conclusions.

Focus sur les modalités de communication des conclusions (article 930-3 du CPC)

Les échanges entre un avocat et un défenseur syndical peuvent être réalisés de 2 manières :

- Par LRAR
- Par voie de signification (donc par huissier)

2. Le principe de l'interdiction des prétentions nouvelles en appel

En appel, par principe, les nouvelles demandes sont interdites.

Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au CPH, même si leur fondement juridique est différent. Il est aussi permis d'explicitier les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au CPH et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément. Enfin, il est possible de produire de nouvelles pièces ou de nouvelles preuves.

Par exception, il existe plusieurs possibilités pour ajouter des prétentions en appel, notamment les demandes reconventionnelles (article 567 du CPC : demandes formées par le défendeur, qui non seulement se défend mais soumet aussi des demandes).

3. Les obligations des parties

Les obligations de l'appelant. L'appelant dispose de 3 mois à compter de la déclaration d'appel pour (articles 908 et 911 du CPC) :

- notifier ses conclusions (avec le bordereau de pièces annexé) et ses pièces au représentant de l'intimé, par LRAR ou par voie d'huissier,
- remettre ses conclusions au greffe, par remise en main propre ou LRAR. Il faut également remettre une preuve de la transmission au représentant adverse au greffe.

L'appelant dispose d'un mois supplémentaire à l'issue de ce délai de 3 mois (donc 4 mois en tout) pour signifier ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué de représentant.

Si l'appelant ne respecte pas son délai de 3 mois pour conclure, il encourt la caducité de sa déclaration d'appel relevée d'office par le conseiller de la mise en état.

Les obligations de l'intimé. Dans un délai de 3 mois à partir de la notification des premières conclusions de l'appelant, l'intimé doit (articles 909 et 911 du CPC) :

- notifier ses conclusions (avec le bordereau des pièces annexé) et ses pièces aux représentants des parties, par LRAR ou par voie d'huissier,
- remettre ses conclusions au greffe, par remise en main propre ou LRAR.

L'intimé dispose d'un mois supplémentaire à l'issue de ce délai de 3 mois (donc 4 mois en tout) pour signifier ses conclusions à une autre partie qui n'a pas constitué de représentant.

En cas de non-respect de ces délais, l'irrecevabilité des conclusions est relevée d'office. En d'autres termes, l'intimé ne pourra donc pas faire valoir le moindre argument.

Attention, si l'appelant conclut de nouveau dans le délai de 3 mois, cela ne reporte pas le délai de l'intimé pour répondre. Le délai n'est pas non plus reporté à la date de communication des pièces (Civ. 3^e, 13 mai 2015, n°13-20.881).

Pour les deux parties, les dossiers comprenant copies des conclusions et des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif doivent être déposées à la Cour 15 jours avant l'audience de plaidoirie (article 912 du CPC).

4. L'appel incident

Dans ce même délai de 3 mois, le défendeur – ou intimé – peut faire appel d'une partie du jugement qui n'a pas été contestée par l'appelant : il s'agit d'un appel incident (article 548 du CPC). En d'autres termes, c'est l'appel de l'intimé.

L'appel incident est dépendant de l'appel principal concernant les délais pour faire appel et les délais pour conclure. L'intimé à un appel incident dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de 3 mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe et à la partie adverse.

5. Le conseiller de la mise en état

Les pouvoirs du conseiller de la mise en état. La mise en état permet de préparer l'affaire avant son examen lors de l'audience de plaidoirie. C'est lors de la mise en état que sont purgées les difficultés d'ordre procédural avant le débat au fond. La mise en état est confiée au juge de la mise en état, ou conseiller de la mise en état, qui est un magistrat de la Cour d'appel.

Le conseiller de la mise en état (articles 913 et s ; 914 et s du CPC) :

- peut, à la demande d'une partie ou d'office, allonger ou réduire les délais prévus aux articles 908 à 910 relatifs à l'échange des conclusions. Si la demande est formée par le défenseur syndical, elle peut être faite par remise au greffe ou lui être envoyée par LRAR. La décision du conseiller devra être notifiée aux parties, par voie postale en cas de représentation par un défenseur syndical. Pour satisfaire aux exigences du procès équitable, la réduction des délais doit être égale pour chacune des parties, mais une augmentation justifiée par une circonstance particulière pourrait n'être accordée qu'à l'une d'elles.
- peut, à la demande d'une partie formalisée par ces conclusions distinctes, écarter l'application des sanctions encourues du fait du non-respect des délais d'échanges des conclusions (articles 908 à 910 du CPC) en cas de force majeure.
- fixe le calendrier de procédure. Il examine l'affaire dans un délai d'un mois suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces. Il fixe la date de clôture et celle des plaidoiries. Il peut décider d'octroyer des délais supplémentaires aux parties sur demande de leurs représentants, si l'affaire requiert de nouveaux échanges (article 912 du CPC). S'il pense que l'affaire n'est pas en état, il fixe un calendrier après avoir recueilli l'avis des parties. Tant que l'ordonnance de clôture n'est pas prononcée, les parties peuvent continuer à conclure. Une fois l'ordonnance de clôture prise, il n'est plus possible d'échanger de nouvelles conclusions ou pièces, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office (article 783 du CPC), sauf révocation de l'ordonnance selon l'article 784 du CPC.
- sanctionner une partie qui n'aurait pas accompli les actes de procédures dans les délais fixés par le calendrier en prononçant une clôture partielle à son égard.
- statue par voie d'ordonnance sur les questions procédurales relatives à la mise en état de l'appel. Il dispose de plusieurs compétences exclusives, ce qui veut dire que certaines

questions doivent être soulevées devant lui, faute de quoi elles ne pourront plus être soulevées devant les juges saisis du fond de l'affaire. Il s'agit de (article 913-5 du CPC) :

- prononcer la caducité de l'appel ;
- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel. Les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;
- déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;
- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 ;
- statuer sur les exceptions de procédure ;
- ordonner des mesures provisoires ou d'instruction
- ...

Après le dessaisissement du conseiller de la mise en état, la Cour conserve le pouvoir de relever d'office l'irrecevabilité de l'appel et la caducité de la déclaration d'appel, dès lors qu'il n'a pas déjà statué sur cette question.

Ne relèvent pas des attributions du conseiller de la mise en état l'examen du non-respect de l'obligation de concentration des prétentions en appel (article 915-2 du CPC) et l'interdiction des prétentions nouvelles en appel (article 564 du CPC).

Déferé. En principe, il est impossible de faire un recours contre les ordonnances du conseiller de la mise en état sans recours contre l'arrêt sur le fond, sauf exceptions tirées de l'article 916 du CPC. Ce dernier article prévoit des exceptions : dans ce cas les ordonnances peuvent être déferées par requête à la Cour dans les 15 jours de leur date (par exemple lorsqu'elles mettent fin à l'instance, constatent son extinction...).

II. DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Deux procédures d'urgence permettent d'accélérer le déroulement de l'appel :

- la fixation d'une audience à bref délai,
- la procédure à jour fixe.

Il s'agit d'éviter la phase de mise en état de l'affaire, qui implique souvent de nombreux renvois susceptibles de retarder la décision du juge. Cela permet d'assigner la partie adverse à une audience fixée à une date précise selon le calendrier des audiences et la disponibilité des juges.

1. Les hypothèses de circuit court (articles 905 et suivants du CPC)

On parle de circuit court ou de procédure à bref délai. Cette procédure peut être mise en œuvre par le Président de la chambre, saisi d'office ou à la demande d'une partie, dans les hypothèses suivantes (non exhaustif) :

- lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence,
- ou être en état d'être jugée,
- ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond.

Le président de la chambre saisie fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai.

Déclaration d'appel. Lorsque l'affaire est fixée à bref délai :

- L'appelant doit signifier par huissier la déclaration d'appel dans les 20 jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe, à peine de caducité relevée d'office. Cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué un représentant, il est procédé par voie de notification à son avocat. L'avis de fixation doit être joint à la déclaration d'appel.
- A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer un représentant dans un délai de 15 jours, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans les délais exposés ci-après (1 mois), il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Conclusions. Les délais pour conclure sont réduits à 2 mois par rapport à une procédure ordinaire où les délais sont de 3 mois :

- Pour l'appelant : à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe et les notifier à la partie adverse. Le délai de notification à la partie adverse est porté à 3 mois si elle n'a pas constitué de représentant (1 mois après le délai de remise au greffe) ;
- Pour l'intimé : à peine d'irrecevabilité relevée d'office, l'intimé dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et les notifier aux parties.

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à la demande d'une partie ou d'office, par ordonnance, allonger ou réduire les délais prévus ci-dessus.

Attention

Le défenseur syndical doit respecter les délais même si, en pratique, la Cour d'appel ne respecte pas toujours les délais légaux.

2. La procédure à jour fixe (articles 917 et suivants du CPC)

Le premier président de la Cour d'appel peut, d'office ou sur requête d'une partie, engager ou accorder une procédure à jour fixe si les droits d'une partie sont en péril. L'urgence ne suffit donc pas, il faut démontrer un péril, qui serait une « *urgence renforcée* ».

D'un point de vue procédural, le requérant doit demander par requête au Premier Président de la Cour d'appel l'autorisation d'assigner à jour fixe.

La requête. La requête doit :

- exposer la nature du péril,
- contenir les conclusions sur le fond,
- viser les pièces justificatives, **pièces qui doivent être communiquées avec la requête,**

- contenir une copie de la décision.

La requête peut être présentée :

- avant la déclaration d'appel. Dans cette hypothèse, la déclaration d'appel doit viser la requête,
- dans les 8 jours de la déclaration d'appel.

Attention : L'autorisation du premier président ne vaut pas appel. Il faut donc effectuer une déclaration d'appel.

Même si cela est plus rare en pratique, l'intimé qui a constitué son représentant peut également présenter la requête dans le délai de 2 mois à compter de la déclaration d'appel (article 924 du CPC).

Si le premier président est convaincu du péril, il rend une ordonnance pour autoriser à assigner l'adversaire à jour fixe que le magistrat indique. Son ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

L'assignation. L'appelant doit alors assigner (par huissier donc) l'intimé pour le jour fixé par le président. A peine de nullité, l'assignation doit :

- être accompagnée d'une copie de la requête, de l'ordonnance du premier président, d'un exemplaire de la déclaration d'appel,
- préciser qu'à défaut pour l'intimé de constituer un représentant avant l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance,
- indiquer à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état.

L'intimé doit constituer un représentant avant l'audience, faute de quoi il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance.

L'appelant doit remettre une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration sera caduque.

SCHÉMA

